



PREFET DE LA COTE-D'OR

Direction départementale des Territoires
57 Rue de Mulhouse
BP 53317 - 21033 DIJON Cedex

Service de l'Eau et des Risques
Bureau police de l'eau

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 311 du 20 avril 2018 **fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau** **temporaires à usage d'irrigation pour la campagne 2018** **hors prélèvements dans les ZRE de l'Ouche, de la Vouge, de la Tille et de la nappe de** **Dijon-sud**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et L 214-1 à L 214-6 ;
- VU les articles R.214-2 à R.214-56 et plus particulièrement l'article R.214-24 du code de l'environnement prescrivant notamment la fixation d'une date limite de dépôt d'une demande d'autorisation temporaire groupée ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature de l'article R. 214-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 528 du 26 décembre 2012 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de la Côte-d'Or ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 81 du 6 Avril 1999 relatif à la délimitation d'un périmètre où les demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole peuvent être regroupées ;
- VU l'arrêté cadre n° 374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;
- VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 des bassins Loire-Bretagne, Seine-Normandie et Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Armançon approuvé le 06 mai 2013 ;
- VU la demande du président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or en date du 30 janvier 2018 ;
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 07 mars 2018 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 mars 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 29 mars 2018 au président de la Chambre d'Agriculture et sa réponse reçue le 30 mars 2018 ;

CONSIDERANT les besoins en irrigation des cultures pour lesquelles les demandes d'autorisations groupées de prélèvement sont sollicitées dans le département de la Côte-d'Or hors ZRE pour la campagne 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de rechercher par sous-bassin une meilleure adéquation entre les prélèvements pour l'irrigation et la disponibilité de la ressource ;

CONSIDERANT que les autorisations accordées au titre du présent arrêté ne sauraient faire obstacle aux dispositions prescrites par l'arrêté cadre en vue de la préservation de la ressource en eau en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires

Les exploitants agricoles, E.A.R.L., G.A.E.C. et S.C.E.A. figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont autorisés en 2018 à effectuer des prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les conditions définies par les articles ci-après.

ARTICLE 2 : Points de prélèvement

Sont autorisés au titre du présent arrêté pour une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois, les prélèvements effectués dans les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement, les plans d'eau alimentés par des cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement ainsi que dans d'autres aquifères situés à l'intérieur du périmètre délimité par l'arrêté préfectoral n° 81-DDAF du 6 avril 1999 soit l'ensemble de la Côte-d'Or hors ZRE.

Les prélèvements effectués dans les ZRE de l'Ouche, de la Vouge, de la Tille et de la nappe de Dijon-sud sont réglementés par un arrêté pluriannuel pour chaque ZRE.

ARTICLE 3 : Aménagement des points de prélèvements

Lorsque le prélèvement est effectué dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage ou aménagement même provisoire, ne doit être réalisé dans ce lit sans qu'il ait été préalablement autorisé par le préfet.

ARTICLE 4 : Prélèvements sur le domaine public fluvial

Les pompages effectués dans les eaux superficielles de la Saône, du canal de Bourgogne et du canal de la Marne à la Saône devront être autorisés par le service gestionnaire (voies navigables de France) conformément aux termes d'une convention passée entre les préleveurs et le gestionnaire, et définissant les conditions d'occupation temporaire du domaine public aux fins de prélèvements d'eau.

ARTICLE 5 : Période de pompage

Sauf application de l'article 8 du présent arrêté, les pompages sont autorisés tous les jours de la semaine, sans limitation de durée.

ARTICLE 6 : Débit maximum de pompage - Mesure des volumes prélevés

Le débit de pompage ne peut excéder 60 m³/h (buses de diamètre 30 mm) quel que soit le point de prélèvement.

Les installations de pompage doivent être équipées de compteurs volumétriques permettant de mesurer les volumes d'eau prélevés.

L'irrigant doit tenir un registre sur lequel il reporte les volumes d'eau prélevés quotidiennement et les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage.

En fin de campagne, la chambre d'agriculture collecte les index des compteurs de début de campagne et les index de fin de campagne auprès des irrigants.

ARTICLE 7 : Volumes maximum autorisés par bassin versant

Les volumes maximaux autorisés sont répartis de la façon suivante :

Bassin versant (cf arrêté cadre 2015)	Volume prévisionnel total par bassin versant (m ³)
1 (Saône)	1 589 761
5 (Tille-1) (*)	53 338
3 (Vingeanne)	26 000
4 (Bèze-Albanne)	121 872
7 (Bouzaise-Lauve-Rhoïn-Meuzin)	39 100
8 (Dheune-Avant Dheune)	4 000
11 (Serein)	20 000
12 (Brenne-Armançon)	46 000
Total Volume =	1 900 071

(*) sous-bassin délimité suite aux études de volumes prélevables dans la ZRE de la Tille, des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille sous influence de la nappe de la Saône (BV 1).

Le volume maximum autorisé est de **1 900 071 m³**.

Chaque irrigant doit respecter un volume maximal autorisé qui est indiqué en annexe du présent arrêté.

La chambre d'agriculture pourra adresser des demandes complémentaires de prélèvements.

Ces demandes préciseront le numéro d'irrigant, le volume sollicité, le bassin versant concerné.

Ces demandes feront l'objet de décisions du service de police de l'eau après consultation de l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité).

ARTICLE 8 : Mesures particulières en cas d'étiage sévère

En cas d'étiage constaté, en application de l'arrêté-cadre en vigueur pris en vue de la préservation de la ressource en eau et des arrêtés de constat de franchissement de seuils, il sera fait application des mesures de restriction conformément à ceux-ci.

Les mesures de restriction des usages peuvent être complétées, par décision préfectorale, par des limitations de la nature des cultures pouvant être irriguées. Ces décisions prennent en compte les besoins prioritaires des cultures.

ARTICLE 9 : Modalités d'application des doses d'arrosage :

Il doit être tenu compte pour l'application des doses d'arrosage (volume, périodicité) des recommandations émises par les organismes techniques compétents et coordonnées par la chambre d'agriculture à travers des bulletins techniques.

ARTICLE 10 : Obligations du pétitionnaire

Le président de la chambre d'agriculture :

- transmet au préfet (DDT service police de l'eau) au plus tard le 1^{er} mai 2018, l'organisation de la gestion collective (tours d'eau...) prévue pour les sous-bassins au titre des mesures de restriction prescrites par l'arrêté cadre en vigueur ;
- transmet au préfet (DDT service police de l'eau) au plus tard le 15 février 2019, le bilan du suivi des nappes ainsi que le bilan détaillé des prélèvements de la campagne 2018 :
 - pour chaque irrigant : volumes mensuels prélevés par puits, index des compteurs en début de campagne et en fin de campagne par puits ;
 - par sous-bassin versant : bilan mensuel des volumes prélevés.

ARTICLE 11 : Identification des irrigants

La liste (par ordre alphabétique) des exploitants préleveurs autorisés, annexée au présent arrêté, peut être consultée sur rendez-vous, à la préfecture de Côte-d'Or (direction départementale des territoires 57 rue de Mulhouse 21000 DIJON) et à la chambre d'agriculture (1 rue des Coulots - CS 70004 - 21110 BRETENIERES).

Chaque irrigant ou groupe d'irrigants (ex : CUMA, matériel en copropriété...) indique par tout moyen durable, clairement et lisiblement sur le lieu du prélèvement (groupe de pompage et puits pour les prélèvements souterrains) et sur l'enrouleur lorsque l'irrigation se fait par un réseau souterrain, son numéro d'identifiant tel que figurant sur la liste citée ci-avant.

En l'absence d'indication de ce numéro, l'autorisation sera suspendue pour l'irrigant concerné.

ARTICLE 12: Amendes

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 euros et 3000 euros en cas de récidive).

ARTICLE 13 : Préparation de la campagne 2019 :

Le dossier de demande d'autorisation groupée temporaire hors les ZRE de l'Ouche, de la Vouge, de la Tille et de la nappe de Dijon-sud, devra être déposé auprès des services du préfet (DDT service police de l'eau) avant le 31 janvier 2019.

ARTICLE 14 : Recours

Dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – B.P. 61616- 21016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois (4), à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Beaune, le sous-préfet de Montbard, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or .

L'arrêté sera adressé au président de la Chambre d'Agriculture pour notification aux irrigants.

Fait à DIJON, le 20 AVR. 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général P I

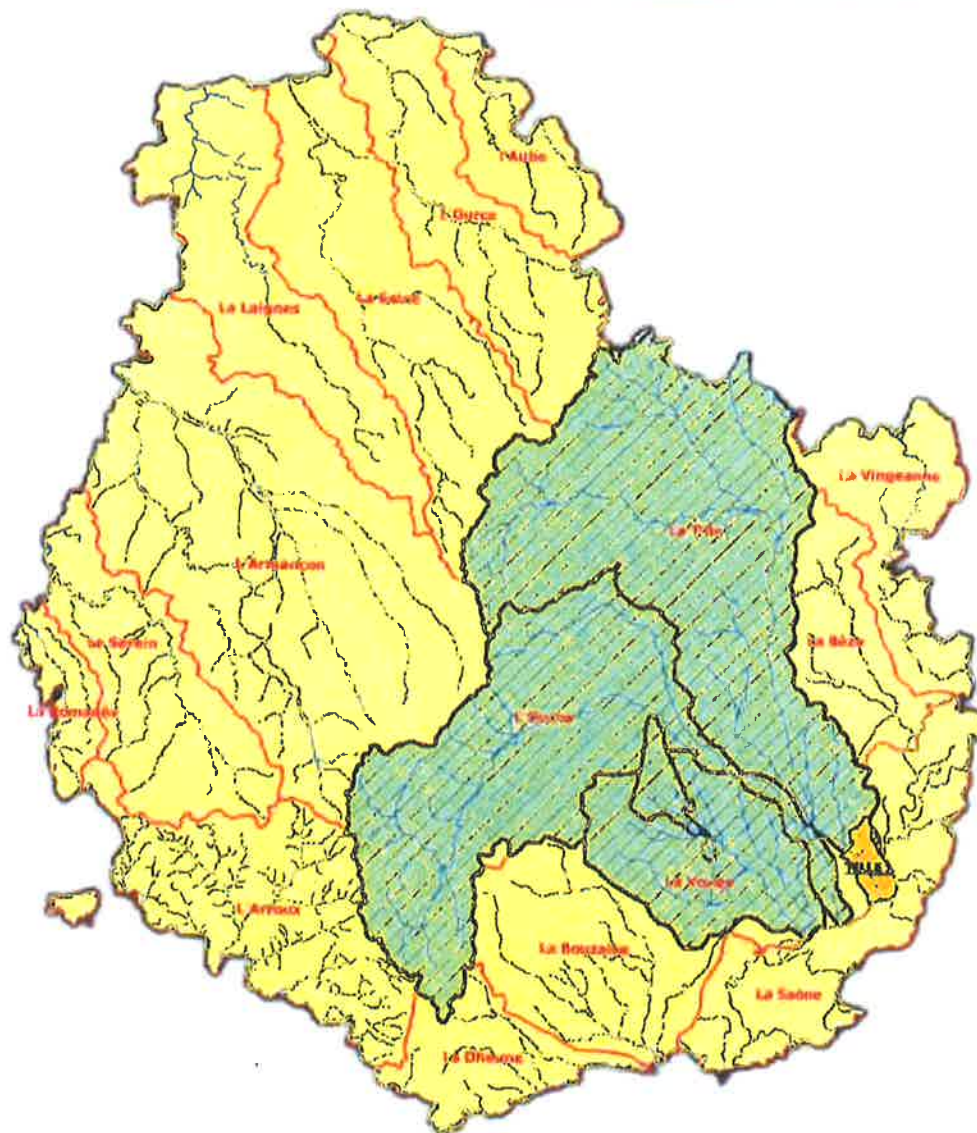
Jean-Baptiste PEYRAT



Annexes :

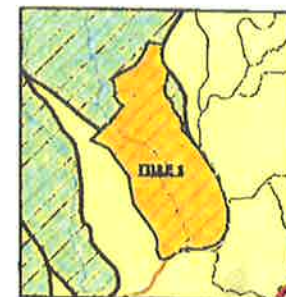
- Carte des sous-bassins concernés par la demande d'autorisation de prélèvements hors Zone de Répartition des Eaux (ZRE) (bassins délimités par l'arrêté cadre sécheresse 2015)
- Liste des irrigants autorisés campagne 2018

AUTORISATION TEMPORAIRE D'IRRIGATION HORS ZRE (Zones de Répartition des Eaux)

Réalisé par DDT21/SERVICE EAU RISQUES le 27/02/2017
Sources : DDT21, EPTB, ©IGN - BD CARTO® 3.1 2015 - Reproduction Interdite



-  ZRE (Zones de Répartition des Eaux)
-  Zones hors ZRE
-  Bassin versant Tille 1
-  Bassins versants
-  Cours d'eau



Demande d'autorisation groupée - Campagne d'irrigation 2018

Liste par numéro d'irrigant

N° irrigant	Raison sociale	Nom	Prénom	Code Postal	Ville	BV1	TILLE1	Autres bassins	Total (m3)
103	ESAT BEZOUOTTE - Secteur Maraîchage	CHEF	THIERRY	21310	BEZOUOTTE	0	0	6 000	6 000
104		BAUDOT	GEORGES	21170	ECHENON	6 528	0	0	6 528
105		BAUDOT	FRANCOISE	21170	ECHENON	9 480	0	0	9 480
107		GROEN	SEBASTIEN	21140	VIC DE CHASSENAY	0	0	8 000	8 000
109	EARL DE LA VALLEE DU SEREIN	VIRELY	CHARLES	21460	EPOISSES	0	0	20 000	20 000
110		BERTAUT	MARIE THÉRÈSE	21130	AUXONNE	7 040	0	0	7 040
114	EARL DU RONCENET	BOILLAUD	GERARD	21130	PONT	0	5 100	0	5 100
120	EARL DE LA VIRANNE	BONNEFOY	VINCENT	21470	BRAZEY-EN-PLAINE	22 000	0	0	22 000
134	EARL DES ACACIAS	CALABRE	CHRISTINE	21250	LABRUYÈRE	40 000	0	0	40 000
140	EARL DES DEUX RIVES	CHAPUIS	BENOIT	21820	CHIVRES	24 200	0	0	24 200
142	GAEC CHARLUT	CHARLUT	ALAIN	21130	LES MAILLYS	30 150	0	0	30 150
148	CIRON GAUTIER	CIRON	GAUTIER	21130	LES MAILLYS	3 000	0	0	3 000
155		DERVIER	NICOLAS	21250	LABRUYERE	24 600	0	0	24 600
156	EARL DE LA BORDE MARTENNE	DUBIEF	JEAN-PHILIPPE	21170	LOSNE	39 000	0	0	39 000
158		DUBIEF-BECHET	PHILIPPE	21170	LOSNE	72 800	0	0	72 800
168	EARL DES BRUYÈRES	BONNARDOT	EMMANUEL	21250	BONNENCONTRE	29 455	0	0	29 455
169	EARL CÈTRE ALEXANDRE	CÈTRE	ALEXANDRE	21130	LES-MAILLYS	47 500	0	0	47 500
173	EARL DUBIEF	DUBIEF	FRÉDÉRIC	21170	LOSNE	33 296	0	0	33 296
181	EARL-DU-GROS-CHARME	BORNET	DOMINIQUE	21130	LES-MAILLYS	129 775	0	0	129 775
183	EAR-LENEUF-DOMINIQUE	LENEUF	DOMINIQUE	21130	CHAMPDOTRE	6 722	9 713	0	16 435
191	EARL MONIOT FRANCOIS ET REMI	MONIOT	RÉMI	21270	HEUILLEY-SUR-SAONE	14 100	0	0	14 100
193	EARL DE LA PETITE BORDE	LOIZON	JEAN-LUC	21250	BONNENCONTRE	29 120	0	0	29 120
214	GAEC-DE-MOUSSEE	BAUMONT	PASCAL	21130	LES MAILLYS	60 900	2 400	0	63 300
215	GAEC-BELMONT	BELMONT		21270	MARANDEUIL	12 960	0	15 072	28 032
216		HALLUIN	PIERRE	21250	LABRUYERE	26 098	0	0	26 098
218	GAEC-BIETRY	BIETRY	HERVÉ	21640	FLAGEY ECHEZEUX	9 104	0	0	9 104
244	GAEC-MÉRIUS-FRÈRES	MÉRIUS	MICHEL	21490	BROGNON	0	0	51 000	51 000
259	GAEC-DE-LA-SAINT-JACQUES	SORDEL	MICHEL-SEBASTIEN-RENE	21130	CHAMPDOTRE	5 250	0	0	5 250
264	GAEC THEVENOT PERE ET FILS	THEVENOT		21310	NOIRON SUR BEZE	0	0	20 800	20 800
265	EARL VACHON	VACHON	ERIC	21130	AUXONNE	50 000	0	0	50 000
267	GAEC-DU-VIEUX-CHATEAU	JAVOUHEY	ALAIN	21250	CHAMBLANC	29 900	0	0	29 900
285	EARL-JOBLON-GERARD	GRANDPIERRE	JULIEN	21250	JALLANGES	53 740	0	0	53 740
286		JOIGNEAULT	CATHERINE	21250	VILLY-LE-MOUTIER	0	0	22 500	22 500
291	EARL LARGEOT JEAN-PIERRE	LARGEOT	JEAN-PIERRE	21250	LABRUYERE	11 100	0	0	11 100
305	GAEC-DE-LA-FERME-DE-TONTENANT	MICHAUD	DOMINIQUE	21250	PAGNY-LE-CHÂTEAU	70 000	0	0	70 000
306	GAEC-MICHAUD	MICHAUD	JEAN-NOËL	21250	PAGNY-LE-CHÂTEAU	39 780	0	0	39 780
313	EARL NOBS GILBERT	NOBS	GILBERT	21200	MARIGNY-LES-REULLEE	0	0	4 000	4 000
323	EARL-DES-HIRONDELLES	PETITJEAN	ANTOINE	21250	LANTHES	19 000	0	0	19 000

Demande d'autorisation groupée - Campagne d'irrigation 2018

Liste par numéro d'irrigant

N° Irrigant	Raison sociale	Nom	Prénom	Code Postal	Ville	BV1	TILLE1	Autres bassins	Total (m3)
336	SCEA-JOVIGNOT	JOVIGNOT-MODIN	YVES	21130	LES_MAILLYS	16 364	0	0	16 364
348		BERTON	LAURENT	21130	AUXONNE	16 358	0	0	16 358
350	EARL FARCY	FARCY	PASCAL	21130	CHAMPDOTRE	4 120	5 955	0	10 075
368		CORDEROT	GILLES	21250	MONTAGNY-LES-SEURRE	35 000	0	0	35 000
378	EARL MARPAUX PIERRE	MARPAUX	PIERRE	21310	NOIRON-SUR-BEZE	0	0	55 000	55 000
392		MAREY	CHRISTIAN	21130	LES_MAILLYS	350	0	0	350
409	EARL-DU-POLYGONE	ROBARDET	SÉBASTIEN	21130	AUXONNE	7 920	0	0	7 920
420	LHUILIER JEROME	LHUILIER	JEROME	21170	ECHENON	800	0	0	800
446		BON	DAMIEN	21250	JALLANGES	28 900	0	0	28 900
452	EARL DE LA NOUE	MINET	DIDIER	21170	FRANXAULT	57 000	0	0	57 000
454	EARL DU FOUGERET	NOIZE	SEBASTIEN	21250	SEURRE	49 000	0	0	49 000
456	EARL-COLLIN-PHILIPPE	COLLIN	PHILIPPE	21200	SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE	0	0	3 000	3 000
458		JAYE	ERIC	21170	SAINT_USAGE	3 600	0	0	3 600
463	EARL-MARECHAL-SAMUEL	MARECHAL	SAMUEL	21130	PONT	11 847	17 120	0	28 967
466	GAEC DU CLOU	LABIE	ROBERT	21140	GENAY	0	0	20 000	20 000
468	PEPINIERE JOVIGNOT	BAUMONT	JEAN-PHILIPPE	21130	LES_MAILLYS	2 400	0	0	2 400
476		BREUILLY	CHRISTIAN	21140	SEMUR-EN-AUXOIS	0	0	3 000	3 000
478	EARL DES NOUES	BERBEN	PAUL	21250	TRUGNY	30 000	0	0	30 000
495	EARL-MOUTRILLE	MOUTRILLE	Philippe	21130	LES-MAILLYS	20 000	0	0	20 000
504	EARL DES BAS GAUTHIER	SUJOBERT	GILLES	21250	TICHEY	18 800	0	0	18 800
508	EARL DE LA VOIE ROMAINE	COUZON	XAVIER	71270	LA_VILLENEUVE	13 500	0	0	13 500
509	EARL GUYET	GUYET	AIME	39120	SAINT-LOUP	14 500	0	0	14 500
510	GFA DES OLIVIER	OLVIER	CHRISTIAN	21700	NUITS ST GEORGES	0	0	10 000	10 000
512	EARL DE LA FERTE	BORNET	VINCENT	21130	LES_MAILLYS	79 100	0	0	79 100
513		BACHELU	SEBASTIEN	21130	LES-MAILLYS	24 470	0	0	24 470
		FAUDOT	JEAN-LUC						
516	GAEC DES SABLONS	PIFFAUT	BERTRAND	21250	BOUSSELANGE	58 907	0	0	58 907
517	EARL THIBAUT PERE ET FILS	THIBAUT	ERIC	21700	QUINCEY	0	0	3 600	3 600
519	SCEA DES TROIS MAISONS	VACHON	ERIC	21130	AUXONNE	49 500	0	0	49 500
536		FEUILLEBOIS	CLAUDE	21130	AUXONNE	10 000	0	0	10 000
538		MICHAUD	MATTHIEU	21250	LABRUYERE	30 850	0	0	30 850
544	EARL BERGEROT Père et Fils	BERGEROT	ANTOINE	21250	LANTHES	16 826	0	0	16 826
559	LEGUMES BIO DES SABLES	MARTIN	LAETITIA	21130	AUXONNE	24 020	0	0	24 020
560	GAEC DE LA FLEUR D'ORGE	SORDEL	STEPHANIE	21130	TRECLUN	9 031	13 050	0	22 081
561		GROEN	PIERRE JACQUE	21140	VIC DE CHASSENAY	0	0	15 000	15 000
						1 589 761	53 338		
Total (m3)						1 643 099		256 972	1 900 071

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

à notre arrêté en date de ce jour

Dijon, le



[Signature]
PRÉFET